



**Convention de partenariat relative à la promotion du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Marché International des Professionnels de l'Immobilier 2019 (MIPIM) et au Salon de l'Immobilier d'Entreprises 2019 (SIMI)**

Entre les soussignés :

-la Métropole Aix-Marseille-Provence  
dont le siège est situé 58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille  
représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL  
habilitée à cet effet par délibération n° .....du Bureau de la Métropole du 13 décembre 2018

ci-après dénommée « Métropole »

-l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, établissement public industriel et commercial  
dont le siège est situé Immeuble L'Astrolabe, 79 Boulevard de Dunkerque, 13002 Marseille  
représenté par son Directeur Général, Monsieur Hugues PARANT,  
habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration du 12 octobre 2018

ci-après dénommé « Euroméditerranée »

- la Ville de Marseille  
domiciliée Hôtel de Ville, 2, quai du Port, 13002 Marseille  
représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude GAUDIN,  
habilité à cet effet par délibération n° .....du Conseil municipal du.....

ci-après dénommée « Ville de Marseille »

-le Grand Port Maritime de Marseille, Etablissement public de l'Etat, institué par le décret N° 2008-1033 du 9 octobre 2008  
dont le siège est situé 23 place de la Joliette, CS 81965, 13226 Marseille  
identifié sous le numéro SIREN 775 558 489,  
représenté par la Présidente du Directoire du Grand Port Maritime de Marseille, Madame Christine CABAU-  
WOEHREL, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision du Directoire en date du 23 novembre 2018

ci-après dénommé « GPMM »

- la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence  
dont le siège est situé au Palais de la Bourse, 9, La Canebière, 13001 Marseille  
représentée par son Président Monsieur Jean-Luc CHAUVIN  
agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

ci-après dénommée « CCIMP »

ci-après dénommés ensemble « les Partenaires »,

Il a été exposé ce qui suit :

## EXPOSE DES MOTIFS

Créée le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence regroupe 92 communes, 1,8 million d'habitants, 200 000 établissements et 740 000 emplois. Premier pôle économique du Sud de la France, elle représente aujourd'hui un territoire économiquement pertinent face à une concurrence, nationale et internationale, de plus en plus vive.

Pour promouvoir son territoire, la Métropole met en œuvre, conformément à son Agenda du Développement économique, un plan d'actions à l'attention des décideurs économiques et des investisseurs. La présence dans des salons professionnels en constitue un axe fort. Elle permet de valoriser l'originalité et la spécificité de l'offre métropolitaine et de lui conférer la crédibilité et la lisibilité indispensables pour attirer les talents et les capitaux.

La Métropole souhaite ainsi participer au Marché International des professionnels de l'Immobilier (MIPIM) à Cannes et au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI) à Paris.

Le MIPIM est un salon international qui réunit pendant quatre jours 1 900 exposants et 26 000 visiteurs venus de 100 pays. Le SIMI est le salon de l'immobilier d'entreprise dédié au marché français, qui rassemble pendant trois jours, au cœur de Paris, 30 000 visiteurs et 450 exposants.

Dans un souci de lisibilité de l'offre et d'efficacité de la promotion du territoire, la Métropole souhaite associer à sa participation à ces salons l'Etablissement public d'Aménagement Euroméditerranée, la Ville de Marseille, le Grand Port Maritime de Marseille, la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence, et ce, en assurant le rôle de mandataire de ce partenariat.

Ensemble, ils seront présents :

- au MIPIM, à Cannes, du 12 au 15 mars 2019,
- au SIMI, à Paris, aux dates prévisionnelles des 4, 5 et 6 décembre 2019.

L'association Provence Promotion sera également présente sur le stand des partenaires lors de ces deux salons professionnels.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat entre la Métropole, l'Etablissement public d'Aménagement Euroméditerranée, la Ville de Marseille, le Grand Port Maritime de Marseille et la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence pour leur participation commune :

- au MIPIM 2019, organisé à Cannes, du 12 au 15 mars 2019,
- et au SIMI 2019, qui se tient à Paris aux dates prévisionnelles des 4, 5, et 6 décembre 2019.

### **Article 2 : Réalisation d'un stand commun de promotion du territoire**

En réalisant un stand commun lors de ces deux salons professionnels, les partenaires souhaitent offrir une meilleure lisibilité de l'offre foncière et immobilière du territoire métropolitain, et ce afin d'assurer la promotion et l'attractivité du territoire.

Les partenaires partagent un même objectif de valorisation d'une offre globale du territoire, déclinée ensuite en projets spécifiques.

La Métropole est mandatée par ses partenaires pour la réalisation du stand commun et des prestations annexes permettant le fonctionnement du stand lors du MIPIM et du SIMI 2019. Elle est à ce titre l'interlocuteur de l'ensemble des partenaires à la présente convention et coordonne sous sa responsabilité les travaux préparatoires et la réalisation du stand commun dans ces deux salons.

Les travaux de réalisation du stand commun comprennent notamment :

- la conception, la réalisation et l'aménagement du stand,

- l'organisation et la réalisation de toute opération de communication et d'animation du stand (opérations presse, outils de promotion et communication, cocktails),
- toutes les autres prestations permettant d'optimiser la participation au MIPIM et au SIMI.

Les conditions de mise en œuvre de ces travaux devront recueillir l'approbation préalable des partenaires, chacun pour la partie qui le concerne.

La Métropole s'engage ainsi à associer ses partenaires à l'organisation de cette présence commune, au travers notamment de réunions préparatoires prévues à son initiative à compter décembre de 2018, jusqu'après le déroulement des deux salons pour en établir les bilans respectifs selon les modalités énoncées à l'article 10 de la présente convention.

En qualité de mandataire des partenaires, la Métropole passera notamment avec les organisateurs respectifs du MIPIM et du SIMI la convention de location de l'emplacement du stand commun au sein de chacun de ces salons et veillera au respect de cette convention. Elle contractera toute assurance nécessaire pour couvrir les risques encourus pendant la préparation du stand et pendant toute la durée du MIPIM et du SIMI.

### **Article 3 : Contenu et signature des stands communs**

Au MIPIM comme au SIMI, le contenu du stand a pour objet de présenter les projets et les réalisations du territoire de la Métropole qui fondent son attractivité à l'égard des opérateurs économiques nationaux et internationaux.

Les thématiques suivantes y seront notamment mises en avant : une aire métropolitaine attractive avec ses filières d'excellence et ses grands projets structurants, sa capacité à innover et son art de vivre, l'opération d'intérêt national Euroméditerranée, le Grand Port Maritime de Marseille, les grands projets immobiliers et les zones d'activités de la Métropole.

La signature commune, qui sera utilisée pour l'identification des stands au MIPIM et au SIMI et qui fédérera les partenaires autour d'une dynamique commune, est « Aix-Marseille-Provence, Capitale de l'Euro-Méditerranée ».

### **Article 4 : Animation des stands**

Le stand commun au MIPIM comme au SIMI sera co-animé par l'ensemble des partenaires qui s'engagent, dans la mesure de leurs moyens et de leurs projets respectifs :

- à assurer la présence de techniciens sur le stand pendant la durée de chaque salon afin d'accueillir et de renseigner les visiteurs ;
- à animer le stand MIPIM et le stand SIMI par l'organisation d'un ou plusieurs ateliers de présentation des projets du territoire ;
- et dans le cadre d'une éventuelle participation à des conférences qui se dérouleraient en dehors desdits stands, à valoriser le territoire métropolitain tel qu'il est présenté sur chaque stand.

Les partenaires s'engagent enfin à mettre à disposition de la Métropole tous les éléments de contenu et supports de communication nécessaires à la bonne réalisation de ces deux opérations, dans la limite du budget fixé à l'article 8 de la présente convention.

Les modalités d'animation des deux stands et de mise en œuvre des dispositions du présent article seront définies entre les parties au cours de réunions préparatoires prévues à compter de décembre 2018.

### **Article 5 : Logos et communication**

Les projets de supports et de promotion et/ou message relatifs aux deux salons objets de la présente convention feront apparaître les logos de chaque partenaire, en déclinaison de l'appellation commune « Aix-Marseille-Provence, Capitale de l'Euro-Méditerranée ». Ils seront soumis à l'approbation préalable et expresse de chacun des partenaires. L'ordre d'affichage de ces logos, de gauche à droite, sera le suivant : Euroméditerranée, Ville de Marseille, Grand Port Maritime de Marseille, Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille-Provence et Métropole.

Chacune des parties est et demeure propriétaire de ses logos, marques, dénominations, appellations officielles. Chaque partenaire accorde à la Métropole le droit de reproduire et de représenter ses logos, marques,

dénominations, et appellations officielles sur tous les supports communs de communication, promotionnels et/ou publicitaires réalisés pour leur participation au MIPIM et au SIMI.

Cette autorisation est consentie à titre non exclusif pour toute la France sauf en ce qui concerne le site internet qui est par nature mondial et les documents rédigés en langue anglaise à vocation internationale, et ce pendant toute la durée du contrat.

Chaque partenaire est autorisé par les autres partenaires à faire valoir le présent partenariat dans tous types de supports de communication (sites internet, intranet, supports papier, revues, magazines internes ou externes) en tous formats et en nombre d'exemplaires illimités.

Les partenaires s'inscrivent volontairement dans une communication à vocation spécifiquement économique et professionnelle, en aucun cas dans des messages à vocation « grand public ».

#### **Article 6 : Relations presse**

Les partenaires s'engagent à réaliser des opérations presse communes ou des événementiels communs avant, pendant ou après chaque salon, afin de promouvoir la dynamique du territoire et ses projets.

Les partenaires s'engagent à fournir au service presse de la Métropole, dans un délai indiqué par ce service, tous les éléments nécessaires à la réalisation d'un dossier de presse commun pour le MIPIM puis pour le SIMI 2019.

#### **Article 7 : Accréditations**

Les accréditations commandées par les signataires pour ces deux salons seront à leur charge respective. Chaque partenaire se chargera ainsi directement de la commande et du règlement de ses propres accréditations, en sus de sa participation financière prévue par la présente convention.

Pour le MIPIM 2019, des contrats filiales seront mis à disposition des partenaires par la Métropole dès la signature de la présente convention, afin qu'ils puissent bénéficier de tarifs préférentiels et d'une inscription de leur structure et de leurs agents au sein du catalogue du MIPIM.

Pour le SIMI 2019, un tarif forfaitaire « co-exposant » ouvre droit à quatre badges «exposant» au nom du partenaire, à des invitations et à une visibilité sur le catalogue du salon.

#### **Article 8 : Budget prévisionnel et financement des stands**

Le budget prévisionnel de la participation au MIPIM et au SIMI 2019 comprend les frais de location de l'emplacement de chaque stand, son aménagement, ainsi que les prestations permettant d'optimiser la participation à ces événements. Il comprend également des prestations de communication et d'animation du stand pour chacun de ces deux salons (opérations presse, outils de promotion et communication spécifiques au salon, cocktails)...

Les frais de mission des personnels (déplacement, repas, hébergement) demeurent à la charge respective de chacun des partenaires.

Le montant prévisionnel pour cette participation à l'édition 2019 du MIPIM puis du SIMI est de 320 000 (trois cent vingt mille) euros TTC.

Il est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Dépenses en euros TTC		Recettes en euros TTC	
Location des stands	140 000	Métropole	150 000
Aménagement des stands	152 000	Euroméditerranée	65 000
Opérations de promotion	28 000	Ville de Marseille	15 000
		CCIMP	50 000
		GPMM	40 000
<b>TOTAL</b>	<b>320 000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>320 000</b>

## Article 9 : Modalités de financement

### 9.1 Montant des participations et modalités de paiement

Chaque partenaire versera à la Métropole le montant de sa participation financière, tel que défini à l'article 8, selon les modalités suivantes :

- 60%, mi-mars 2019
- 40%, mi-décembre 2019.

Chaque versement se fera sur la base d'un titre exécutoire préalablement transmis par la Métropole.

Les règlements interviendront dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre exécutoire.

Les factures afférentes aux dépenses engagées pourront être transmises par la Métropole sur demande des partenaires.

### 9.2 Gestion des écarts

Si le montant des dépenses effectives est inférieur au budget prévisionnel défini à l'article 8, la participation financière de chaque partenaire sera recalculée par application d'une clé de répartition correspondant au ratio entre le montant prévisionnel de sa participation financière et le montant prévisionnel total des dépenses.

La Métropole procédera, auprès de chaque partenaire, au remboursement des sommes induit par l'application de la clé de répartition défini ci-avant.

Si le montant des dépenses effectives est supérieur au budget prévisionnel défini à l'article 8, les partenaires s'engagent à se rapprocher pour convenir ensemble des modalités de prise en charge de ces dépenses supplémentaires et ainsi définir le montant de leur participation financière respective pour ces dépenses.

## Article 10 : Bilan des salons

La Métropole et ses partenaires s'engagent à se réunir dans les deux mois qui suivent la fin du SIMI 2019, afin d'établir ensemble un bilan moral et financier de leur présence commune au MIPIM et au SIMI 2019.

## Article 11 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin à l'issue de la réunion, visée à l'article 10, ayant pour objet l'établissement du bilan global des deux salons et, le cas échéant, à la date du dernier règlement financier.

## Article 12 : Résiliation – Retrait d'un partenaire

En cas de non-respect par l'un des partenaires de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à son égard à l'initiative de l'un des partenaires. Cette résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée au partenaire défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La participation financière de chacun des partenaires restants sera alors recalculée sur la base des dépenses engagées à la date de la résiliation de la convention et selon la clé de répartition définie à l'article 9.2.  
Le remboursement ou le complément de participation induit par ce nouveau calcul s'effectuera selon les modalités précisées à l'article 9.2.

Chacun des partenaires de la Métropole se réserve le droit de renoncer à sa participation au MIPIM et au SIMI 2019 par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Métropole.  
Sauf cas de force majeure, le partenaire sortant sera redevable de sa participation financière dont le montant sera recalculé sur la base des dépenses engagées à la date de réception par la Métropole du courrier recommandé précité, et selon la clé de répartition définie à l'article 9.2.

La Métropole pourra décider de mettre fin à la présente convention. Elle notifiera sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des partenaires.  
Dans ce cas, elle remboursera intégralement les sommes versées par chaque partenaire au titre de cette convention, dans un délai maximum de deux mois suivant la notification de sa décision.  
Chaque partenaire fera son affaire des dépenses engagées à titre personnel pour sa participation au salon. Aucune indemnité ne sera due à ce titre par la Métropole.

Enfin, si le MIPIM 2019 ou le SIMI 2019 est annulé pour quelque raison que ce soit, la Métropole, mandataire des partenaires, remboursera les sommes déjà engagées par chacun des partenaires au titre de la présente convention dans un délai maximum de deux mois suivant l'annulation du salon.

#### **Article 13 : Intangibilité des clauses**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **Article 14 : Intuitu personae**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **Article 15 : Litiges**

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06.

#### **Article 16 : Election de domicile – Notification**

Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Fait à Marseille, le .....  
en cinq exemplaires originaux

Pour l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée,  
Le Directeur Général :

Hugues PARANT

Pour la Ville de Marseille,  
Le Maire :

Jean-Claude GAUDIN

Pour le Grand Port Maritime de Marseille,  
La Présidente du Directoire :

Christine CABAU-WOEHREL

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence,  
Le Président :

Jean-Luc CHAUVIN

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence,  
La Présidente

Martine VASSAL